

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL

# **CODE** D'ÉTHIQUE DES AFFAIRES ET DE CONDUITE

pour les Vendeurs

---



Chez RBI, nous nous engageons tout simplement à « bien faire les choses ». Cela signifie que tout ce que nous faisons pour générer nos stratégies opérationnelles clés doit respecter les normes les plus élevées d'éthique, d'honnêteté et d'intégrité. Notre philosophie est simple : l'intégrité, l'honnêteté et le respect de la loi sont obligatoires. Aucun compromis n'est possible en matière d'éthique.

RBI est une entreprise citoyenne du monde. Nous vivons et travaillons auprès de nos mandants et nous accordons autant de valeur à leurs intérêts qu'aux nôtres. Le respect fondamental de tous les humains et de notre planète guide la conscience opérationnelle de notre entreprise. RBI s'engage à respecter la diversité et l'inclusion, à assurer la dignité de tous les travailleurs de sa chaîne d'approvisionnement, à garantir la sécurité des aliments et le bien-être des animaux, à faire preuve de sensibilité envers l'environnement et à respecter une gamme de priorités civiques et charitables qui soutient notre avenir commun au sein des communautés que nous desservons.

Nous croyons également que nos Vendeurs doivent respecter la même philosophie dans leurs actions et liens qui touchent le Système RBI. Nous reconnaissons que ces Vendeurs sont des entreprises indépendantes qui ont entière discrétion pour gérer leur exploitation et leurs employés. Nous reconnaissons également que certains de nos Vendeurs exploitent leurs entreprises dans des parties du monde où les normes légales et culturelles diffèrent des nôtres. Nos Vendeurs nous fournissent cependant les ingrédients qui vont dans nos aliments, l'équipement qui sert à les fabriquer et bien d'autres éléments cruciaux pour nos entreprises. C'est pourquoi notre engagement à « bien faire les choses » ne peut tout simplement pas être respecté sans qu'eux-mêmes s'engagent à en faire autant. C'est également pour cette raison que RBI a mis en place le présent Code : pour établir les normes fondamentales qui doivent être respectées par tous les Vendeurs.

## COMPRENDRE LE CODE

Lorsque nous parlons du « Code », nous faisons référence au présent Code d'éthique des affaires et de conduite pour les Vendeurs. Les termes « RBI », « nous », « notre », « nos », « nôtre » et « nôtres » s'entendent de Restaurant Brands International, Inc., de ses sociétés affiliées et de ses filiales. Lorsque nous faisons référence au « Système RBI », nous voulons parler de RBI et du système de restaurants exploités sous les bannières Tim Hortons<sup>(MD)</sup>, Burger King<sup>(MD)</sup> et Popeyes<sup>(MD)</sup> à l'échelle mondiale. Lorsque nous faisons référence aux « Vendeurs », nous voulons parler des vendeurs, des fournisseurs et d'autres tiers approuvés pour faire des affaires avec le Système RBI et, dans les cas où ces Vendeurs utilisent des sous-traitants pour nous fournir des biens ou services, le terme « Vendeur » comprend également ces sous-traitants.

Chacun des Vendeurs est individuellement responsable du respect du présent Code. Les Vendeurs sont également responsables de s'assurer que leurs employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants (y compris les manufactures d'assemblage partiel) respectent le présent Code. Nous recommandons conséquemment que tous les Vendeurs communiquent régulièrement le présent Code et ses exigences à toutes les parties effectuant au nom du Vendeur des travaux pour le Système RBI.



Les dispositions du présent Code n'ont pour but que de confirmer les exigences fondamentales relatives au Système RBI qui doivent être respectées par les Vendeurs. Elles ne créent pas de droit de quelque nature pour les tiers bénéficiaires, pour quelque tiers que ce soit. Les exigences établies dans le présent Code s'ajoutent, sans les remplacer, aux obligations établies par toute entente entre un Vendeur et RBI ou ses mandataires.

Les Vendeurs doivent en outre observer les principes fondamentaux établis dans le Code d'éthique des affaires et de conduite pour les employés ne travaillant pas dans un restaurant de RBI, qui est conçu pour assurer que les employés de RBI se conforment aux normes d'éthique et aux lois et règlements applicables (un exemplaire de ce Code est accessible à l'adresse [www.rbi.com](http://www.rbi.com)). Les vendeurs qui possèdent leur propre code de conduite destiné aux employés peuvent combler cette exigence en se conformant à leur propre code, pourvu que s'y retrouvent une philosophie et des principes fondamentaux identiques à ceux que contient le code de RBI.

# INTÉGRITÉ DANS LES ACTIVITÉS COMMERCIALES

---

**Conformité aux lois et normes de l'industrie.** Les Vendeurs doivent exploiter leur entreprise en respectant toutes les lois et tous les règlements locaux et nationaux applicables dans les ressorts territoriaux au sein desquels ils poursuivent des activités commerciales, y compris les lois et les règlements liés au travail et à l'emploi, à la santé et à la sécurité, aux droits civils et de la personne, à la sécurité des aliments, au bien-être des animaux et à l'environnement. Si les normes de l'industrie sont plus rigoureuses que les exigences légales, les Vendeurs doivent se conformer à la norme supérieure.

**Lutte à la subornation et à la corruption.** Il est interdit aux Vendeurs de verser des pots-de-vin, d'en accepter, de commettre de l'extorsion, de la fraude ou du détournement d'argent ou de commettre tout autre geste qui contrevient, ou mènerait RBI à contrevenir à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* (É.-U.) ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la lutte contre la subornation et la corruption.

**Conflit d'intérêts.** Les Vendeurs doivent révéler à RBI toute situation existante ou possible qui présente un conflit d'intérêts réel ou qui pourrait avoir l'apparence d'un conflit d'intérêts, relativement à leur rôle à titre de Vendeurs à RBI. Ceci comprend les situations où un employé ou un entrepreneur de RBI a un intérêt ou des liens économiques dans les activités commerciales du Vendeur, ou qu'il tente d'une autre manière d'obtenir des avantages personnels en raison de sa position.

**Cadeaux et divertissements.** Dans le cadre de notre collaboration et des activités commerciales, il peut arriver que nos Vendeurs se divertissent, en compagnie d'employés de RBI ou d'autres représentants du système RBI. De petits cadeaux ou des articles de promotion peuvent aussi être échangés dans le cours normal des affaires. De telles activités sont acceptables pourvu qu'elles demeurent raisonnables, tant au niveau de leurs coûts que de leur portée, qu'elles sont poursuivies dans l'intérêt fondamental de RBI relativement aux activités commerciales de RBI, que leur but ne soit pas d'influencer les décisions liées aux activités commerciales de RBI et qu'elles ne les influencent pas.

**Renseignements confidentiels.** Dans le cours de leurs relations d'affaires avec RBI, les Vendeurs peuvent acquérir une connaissance de renseignements confidentiels appartenant à RBI, ou y accéder. Ceci comprend des renseignements de nature délicate ou exclusive, des secrets commerciaux ou d'autres renseignements non publics. Les Vendeurs doivent protéger et maintenir la nature confidentielle de tout renseignement confidentiel de RBI. Ils ne peuvent divulguer à d'autres parties les renseignements confidentiels de RBI, sauf lorsqu'un dirigeant de RBI l'autorise par écrit ou lorsqu'une telle divulgation est exigée par la loi. Pour combler cette exigence, les Vendeurs doivent appliquer un degré de diligence pour prévenir la divulgation non autorisée, qui équivaut à celui que le Vendeur utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels. Aucun Vendeur ni aucun de ses employés ou mandataires ne peut profiter personnellement d'occasions découvertes au moyen de l'utilisation des renseignements confidentiels de RBI ni utiliser les renseignements confidentiels de RBI pour obtenir des avantages personnels. Les obligations des Vendeurs à l'égard de RBI, en ce qui concerne les renseignements confidentiels, subsistent même après la fin de leurs liens commerciaux avec RBI.

**Sécurité des données.** Les Vendeurs qui ont accès à des renseignements de nature délicate appartenant à RBI ou à ses employés, franchisés, invités ou partenaires commerciaux, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité de ces données. L'obligation minimale des Vendeurs est de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables en matière de

sécurité des données, ainsi qu'aux normes courantes de l'industrie. Sur demande, les Vendeurs doivent pouvoir transmettre à RBI leurs politiques et procédures sur la sécurité des données ainsi que tout plan et toute pratique relatifs à la continuité des activités.

**Propriété intellectuelle.** Les Vendeurs doivent obtenir l'approbation des services juridiques de RBI avant d'utiliser les marques de commerce, les logos, les noms de domaine ou toute autre propriété intellectuelle de RBI. Les Vendeurs doivent respecter la propriété intellectuelle de RBI et prendre des mesures pour empêcher son usage abusif.

## DURABILITÉ

---

**Valeur des aliments.** Nous nous engageons à fournir à nos invités des mets savoureux et de haute qualité. Notre engagement inébranlable envers la sécurité et la qualité des aliments exige que nos Vendeurs partagent cet engagement. L'obligation minimale des Vendeurs est de respecter les normes en matière de qualité des produits et de sécurité des aliments, exigées par les lois et règlements applicables, de se conformer aux exigences de RBI concernant la qualité des produits et la sécurité des aliments et d'atteindre ou de dépasser les normes de l'industrie concernant la qualité des produits et la sécurité des aliments.

**L'environnement.** Chez RBI, nous assumons notre responsabilité envers l'environnement, nous nous engageons à participer pour protéger l'énergie, l'eau et les déchets, et nous nous attendons à ce que nos Vendeurs en fassent autant. Tous les Vendeurs doivent se conformer aux lois et règlements locaux et nationaux applicables en ce qui concerne la protection de l'environnement. Nous encourageons également les Vendeurs à mettre en place des procédures afin de gérer, de mesurer et, lorsque possible, de réduire les facteurs liés à leur impact environnemental, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie, l'utilisation du combustible fossile, l'utilisation de l'eau, les eaux usées, les déchets solides (y compris les sous-produits et les déchets dangereux), les émissions atmosphériques (y compris les gaz à effet de serre) et la manipulation de substances dangereuses, et sur demande de RBI, lui fournir des rapports sur ces procédures.

**Approvisionnement responsable.** À tous les niveaux de notre chaîne d'approvisionnement, nous avons foi dans l'approvisionnement responsable. Notre engagement envers l'approvisionnement responsable prend, entre autres, la forme de notre participation dans les initiatives de la production durable de viande de bœuf, et la forme du Partenariat du café de Tim Hortons. Notre engagement couvre également l'amélioration du bien-être des animaux et nous nous efforçons d'éliminer la déforestation. Vous pouvez vous procurer des renseignements supplémentaires au sujet de ces initiatives et de notre engagement envers l'approvisionnement responsable dans notre cadre de travail sur la durabilité et dans un certain nombre d'autres politiques disponibles à l'adresse [www.rbi.com](http://www.rbi.com). Nous exigeons que nos Vendeurs nous aident à respecter notre engagement envers l'approvisionnement responsable. Sur demande, les Vendeurs doivent fournir à RBI des rapports clairs, précis et en temps opportun au sujet des origines et des installations au sein de leur chaîne d'approvisionnement. Nous encourageons en outre les Vendeurs à faire la preuve de leur propre engagement envers l'approvisionnement responsable en prenant part à des initiatives et à des tables rondes et en mettant en œuvre des plans de transition harmonisant leur exploitation avec les engagements de RBI en matière d'approvisionnement responsable; dans certains cas, nous exigeons qu'ils le fassent.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En outre, les Vendeurs approuvés pour faire affaire au sein du Système Burger King(MD) aux États-Unis sont soumis aux conditions de l'Énoncé de politique supplémentaire destiné aux Producteurs de tomates de la Floride, joint à l'appendice A du présent Code.

# CONDITIONS DE TRAVAIL

---

**Salaires et avantages sociaux.** Les Vendeurs doivent rémunérer leurs employés en leur fournissant des salaires, des avantages sociaux et une majoration pour heures supplémentaires qui respectent ou dépassent les exigences légales minimales dans les ressorts territoriaux où ils poursuivent leurs activités ou les normes de l'industrie locale, selon les plus exigeantes des deux. Si les lois locales ne prévoient pas de majoration pour heures supplémentaires, les taux de salaire horaire des heures supplémentaires doivent être au moins égaux aux taux payés pour les quarts de travail réguliers. Les Vendeurs doivent payer en temps opportun leurs employés en comptabilisant toutes les heures travaillées, et doivent communiquer à leurs employés les bases sur lesquelles leur rémunération a été calculée.

**Heures de travail.** Les Vendeurs doivent mener leur exploitation d'une manière qui limite les heures supplémentaires à un niveau qui garantit des conditions de travail humaines et productives. Les Vendeurs doivent respecter toutes les lois nationales et locales et les normes de l'industrie se rapportant au nombre d'heures et de jours travaillés par tous les employés travaillant pour le Système RBI. Lorsqu'aucune loi applicable n'existe, la semaine de travail doit être limitée à 60 heures, y compris les heures supplémentaires, sauf en situation inhabituelle ou d'urgence, et les employés doivent avoir au moins une journée de repos tous les sept jours.

**Travail forcé.** RBI a la conviction que l'emploi doit découler du libre choix. En conséquence, RBI ne tolère aucunement le travail forcé de quelque nature que ce soit. RBI mettra fin à ses liens commerciaux avec tout Vendeur qui utilise le travail forcé ou qui achète de quelque sous-traitant utilisant de quelque manière le travail forcé. En outre, les Vendeurs ne peuvent restreindre de quelque façon que ce soit la liberté de mouvement de leurs employés si cela n'est pas lié aux conditions de leur emploi, notamment exiger comme condition d'emploi que les employés remettent leurs pièces d'identité, leurs passeports ou leurs permis de travail émis par un gouvernement.

**Travail des enfants.** Les Vendeurs doivent se conformer à toutes les lois applicables au travail des enfants, y compris celles liées à l'âge minimal, à l'embauche, aux salaires, aux heures travaillées, aux heures supplémentaires et aux conditions de travail. L'âge minimal pour les travailleurs à temps plein ne peut être inférieur à quinze ans, sauf dans les cas où le permettent les pratiques de l'Organisation internationale du Travail.

**Diversité, discrimination et harcèlement.** RBI valorise, rend hommage et respecte les différences et la diversité au sein de ses employés, de ses franchisés, de ses invités et de ses Vendeurs. RBI exige que les Vendeurs créent un environnement de travail offrant l'égalité des chances à leurs employés, libre de discrimination ou de harcèlement illégal, et au sein duquel chaque employé est traité avec dignité et respect. Aucune forme de discipline comprenant des punitions corporelles, des mauvais traitements ou du harcèlement (qu'il soit psychologique, sexuel ou verbal) n'est permise. Les sanctions disciplinaires doivent être conformes aux lois locales et aux droits de la personne reconnus à l'échelle internationale.

**Liberté d'association.** Les Vendeurs doivent respecter les droits de leurs employés de s'associer ou de ne pas s'associer à un groupe quelconque. Ils doivent se conformer aux lois locales sur les droits des employés de se joindre librement à des organisations de travailleurs et d'en former. Les Vendeurs ne peuvent menacer ou pénaliser des employés ni faire de la discrimination contre ces derniers en se fondant sur une affiliation à un syndicat, ni rendre l'emploi conditionnel à l'abandon d'une affiliation à un syndicat ou à un engagement de ne pas rejoindre un syndicat.

**Santé et sécurité.** Les Vendeurs doivent offrir à tous leurs employés un environnement de travail sain et sécuritaire et, le cas échéant, un milieu de vie sain et sécuritaire. Les Vendeurs doivent se conformer à toutes les lois applicables en ce qui concerne les conditions de travail, y compris les lois liées à la santé et à la sécurité au travail, à l'hygiène, à la sécurité incendie, à la protection contre les risques et à la sécurité en matière électrique, mécanique et structurelle. L'obligation minimale des Vendeurs est de fournir de l'eau potable, des salles de bains propres et accessibles, un éclairage et une ventilation adéquats, des sorties de secours, de l'équipement essentiel pour la sécurité des personnes, des trousse d'urgence et l'accès aux soins médicaux. Les Vendeurs doivent en outre mettre en place leurs propres politiques en matière de santé et de sécurité et doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour instaurer des mesures adéquates en matière de santé et de sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les accidents et blessures en milieu de travail.

**Statut de l'employé.** Les Vendeurs doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables en matière d'immigration et s'assurer que leurs employés s'y conforment. Un Vendeur ne peut employer que des travailleurs qui sont légalement autorisés à travailler dans le ressort territorial où le Vendeur poursuit son exploitation. Les Vendeurs doivent vérifier si chaque employé possède le statut requis pour être autorisé à travailler. Ils doivent conserver des dossiers à l'appui de leurs vérifications.

## CONFORMITÉ

---

**Attestation.** Chacun des Vendeurs doit se conformer au présent Code. Il s'agit d'une condition qui doit être respectée pour pouvoir poursuivre des activités commerciales avec le Système RBI. Les Vendeurs conviennent que la fourniture de biens ou de services au Système RBI constitue une attestation, par un Vendeur, du fait qu'il comprend les exigences établies par le présent Code, qu'il en respecte toutes les exigences et qu'il continuera de se conformer auxdites exigences pendant toute la durée de ses activités de Vendeur au Système RBI.

**Vérifications et dossiers.** Les Vendeurs doivent conserver des dossiers appropriés démontrant qu'ils se conforment au présent Code. RBI a le droit de surveiller la conformité au présent Code, entre autres en effectuant, ou en demandant à une personne désignée d'effectuer, des inspections non annoncées des installations et des dossiers du Vendeur. Dans le cadre de telles inspections, RBI a le droit de tenir des entrevues avec les employés du Vendeur. Si RBI détermine qu'un Vendeur a contrevenu au présent Code, RBI peut mettre fin à ses liens commerciaux avec ledit Vendeur ou exiger que ce dernier mette en œuvre un plan de mesures correctives.

**Dénonciation des violations.** Les Vendeurs ont l'obligation de dénoncer promptement à RBI toute violation constatée ou soupçonnée au présent Code ou au Code d'éthique des affaires et de conduite des employés ne travaillant pas dans un restaurant de RBI, y compris toute violation par un employé, un dirigeant, un mandataire ou un sous-traitant de RBI, ou un Vendeur. Pour dénoncer une violation, veuillez communiquer avec la ligne prioritaire de l'éthique de RBI, au 1 866 897-9770, ou écrire à l'agent principal de conformité de RBI au 226, chemin Wyecroft, Oakville (Ontario) L6K 3X7 Canada.

## APPENDICE A

### ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUPPLÉMENTAIRE DE BURGER KING CORPORATION (BKC) DESTINÉ AUX PRODUCTEURS DE TOMATES DE LA FLORIDE

Les Vendeurs BKC doivent respecter toutes les lois, tous les codes (y compris le Code) et tous les règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, toutes les lois locales, d'État ou fédérales concernant les salaires et les avantages sociaux, les heures de travail, l'égalité des chances et la sécurité des travailleurs et des produits. BKC se réserve le droit, à titre de condition du maintien de l'approbation, d'effectuer (ou de faire en sorte qu'une personne désignée effectue) des inspections périodiques non annoncées des Vendeurs, de leurs sous-traitants et des installations et pratiques commerciales de chacun des Vendeurs pour vérifier s'ils se conforment à ces normes. En outre, BKC encourage fortement les Producteurs de la Floride de l'industrie de la tomate à offrir des conditions de travail semblables à celles offertes par les employeurs hors de l'industrie agricole, et poursuivra des activités commerciales avec les Producteurs de la Floride qui feront preuve de respect constant de ces normes plus élevées.

Si BKC ou la *Coalition of Immokalee Workers* (« CIW ») reçoit une plainte crédible<sup>1</sup> émanant d'un Cueilleur de tomates selon laquelle un Producteur de la Floride contrevient à toute loi, tout code (y compris le Code) ou tout règlement applicable, BKC et CIW mèneront ensemble une enquête sur la plainte, sans délai excessif, et s'il existe des motifs raisonnables de croire que quelque violation est survenue, BKC peut révoquer le statut d'approbation d'un Vendeur sauf si le Vendeur cesse ses activités commerciales avec le Producteur de la Floride visé. En outre, BKC et CIW achemineront conjointement la plainte vers l'agence d'exécution de la loi d'état ou fédérale pertinente. Si l'agence d'exécution de la loi pertinente détermine qu'une violation s'est produite, et que BKC et CIW déterminent que la violation était sérieuse ou systémique<sup>2</sup>, BKC révoquera le statut d'approbation du Vendeur jusqu'à ce que ce dernier remédie à la situation à la satisfaction de BKC et de CIW, sous réserve que BKC puisse disposer d'un délai raisonnable pour transférer les achats dudit Vendeur afin de se procurer un approvisionnement suffisant en tomates aux fins de ses activités commerciales.

---

<sup>1</sup> Une plainte crédible, qui ne peut être anonyme, mais peut protéger l'identité du ou des Cueilleur(s), doit, par sa description des faits, indiquer la manière dont il y a eu contravention aux lois, aux codes (y compris le Code) ou aux règlements.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les violations sérieuses ou systémiques, les violations énumérées à l'article 4 (Aucune tolérance) de l'Entente entre BKC et CIW datée du 23 mai 2008 constituent une liste non exhaustive de violations sérieuses ou systémiques.